

9 SEP 1957

Le Conseil Municipal approuve les propositions de la commission et autorise H. Le  
Sperre à traiter avec M. Lanoue.

La dépense sera mandatée ch. XXIV art 10 "achat de la propriété 'Grappier'".

5) Société des Régates: participation à une dépense d'équipement.

regates demande  
Aide de la Ville pour payer une dépense de 90.000<sup>fr</sup> résultant de l'installation sur le  
port d'une grue de 500 kg permettant la mise à l'eau d'embarcations légères.

55089

Cette demande a été soumise à la commission des Finances qui a eu à  
dessein de statuer et l'avise après:

"Certains membres de la commission estiment que la Municipalité est  
placée devant le fait accompli. Or, ce qui est regrettable, c'est que celle-ci n'a pas pu  
exercer son pouvoir parce qu'elle a permis d'acquiescer à des prix un matériel qui s'est usé  
rapidement pendant la saison.

Il y a lieu de leur compte que la société des régates se manifeste lors des  
dimanches pendant la belle saison et que le spectacle est entièrement gratuit.  
Les ressources de cette société sont limitées aux cotisations de ses membres et à une  
subvention de la Ville qui s'élève à 45.000<sup>fr</sup>.

La commission propose au Conseil de participer à la dépense en accordant  
à la société des Régates un fonds de concours exceptionnel de 80.000<sup>fr</sup>.

La grue restera la propriété de la société des Régates qui assure son entretien  
et demeure responsable de tout incident résultant de son usage.

Le Conseil approuve les propositions de la Commission des Finances et décide  
de le mandater de 90.000<sup>fr</sup> sera imputé aux "Dépenses extraordinaires" (ch. XXIV art 10)

1955

à la candidature

à la proposition

à la loi

à la loi de 14

à la loi de Royan

à la loi de la marine

à la loi qui a été votée

à la loi en application

à la loi de réparation

à la loi pour

à la loi de Bédouin

à la loi de 1950